

Conditions générales

Les assureurs sont:

- la Mobilière Suisse Société d'assurances SA (ci-après la Mobilière), une entreprise du Groupe Mobilière qui opère sur une base coopérative et a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35;
- Mobi24 SA (ci-après Mobi24), une société du Groupe Mobilière, qui a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.

A Étendue de l'assurance

1 Personne assurée

La personne assurée est le propriétaire légal du billet assuré. Il peut s'agir de l'acheteur figurant dans la confirmation de réservation ou d'une personne ayant acheté le billet directement ou indirectement auprès de l'acheteur ou l'ayant reçu en cadeau.

Le contenu de l'assurance de protection des billets s'applique à la personne assurée et est déterminé par la confirmation de réservation de Ticketcorner et les présentes Conditions générales.

2 Dispositions spéciales, durée de l'assurance et validité territoriale

- L'assurance frais d'annulation pour les billets de manifestations est une assurance dommages.
- L'assurance frais d'annulation n'est valable que lorsqu'elle a été souscrite en même temps que la réservation de la manifestation.
- L'assurance est valable en Europe, prend effet au moment de la réservation définitive et se termine au début de la manifestation réservée.

3 Prime

La Mobilière rembourse les frais d'annulation effectivement supportés (uniquement frais de billet, hors frais de traitement, d'assurance et d'envoi) à concurrence de CHF 500 par personne et par événement, lorsque la personne assurée ne peut participer à la manifestation réservée à cause d'un risque assuré.

4 Risques assurés

La personne assurée

- tombe gravement malade, souffre de complications graves liées à la grossesse, subit des blessures graves ou décède;
- est enceinte et la date de la manifestation se situe après la 24e semaine de grossesse ou si la manifestation constitue un risque pour l'enfant;
- ne peut prendre part à la manifestation parce qu'une personne proche tombe gravement malade, souffre de complications graves liées à la grossesse, subit des blessures graves ou décède;
- ne peut prendre part à la manifestation parce que sa ménage ou sa bâtiment subit de lourds dommages qui rendent indispensable sa présence sur place ou au travail;
- ne peut effectuer le trajet pour se rendre sur le lieu de la manifestation du fait de la défaillance ou d'un retard du moyen de transport public;
- ne peut se rendre directement sur le lieu de la manifestation du fait de la défaillance du moyen de transport privé ou d'un taxi à cause d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence ou des problèmes de clé).

Les risques suivants sont également assurés:

- Si une personne assurée ne peut pas participer en raison d'un événement assuré, une prestation d'indemnisation pour les autres personnes assurées n'est possible que si elles sont parentes ou en parenté par alliance avec elle.
- Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique et que, au moment de la conclusion de l'assurance, son état de santé ne semblait pas être de nature à remettre en cause la participation à la manifestation, la Mobilière paie les frais assurés lorsque la participation à la manifestation doit être annulée en raison d'une aggravation aiguë et inattendue de la maladie. Cette même disposition s'applique en cas de décès inattendu de la personne assurée des suites d'une maladie chronique.

5 Prestations assurées et indemnités

- L'événement qui provoque l'annulation de la participation à la manifestation est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou postérieurs ne sont pas pris en considération.
- La Mobilière rembourse les frais d'annulation effectivement supportés (uniquement frais de billet, hors frais de traitement, d'assurance et d'envoi) à concurrence de CHF 500 par personne et par événement, lorsque la personne assurée ne peut pas participer à la manifestation réservée à cause d'un risque assuré.

6 Déplacement de la manifestation par l'organisateur

- La Mobilière rembourse les frais selon le chiffre A 5 b si une manifestation ou un lieu est déplacé, que le billet d'entrée est valable pour la date déplacée ou pour le nouveau lieu et que la personne assurée ne peut pas assister à la manifestation déplacée en raison d'un risque assuré.
- En outre les risques assurés selon le chiffre A 4, les risques assurés suivants s'appliquent au chiffre A 6, pour autant qu'ils étaient déjà connus au moment de l'annonce de l'ajournement:
 - Convocation par l'autorité publique en tant que témoin ou juré au tribunal;
 - L'accomplissement du service militaire ou de la protection civile;
 - Vacances déjà réservées;
 - Occasion d'affaires;
 - Invitation à une manifestation de mariage.
- Le billet original et la notification officielle (par exemple, un E-mail) de Ticketcorner ou de l'organisateur annonçant le report doivent être soumis à la Mobilière sans délai.

7 Ne sont pas assurés

- les créances pour frais d'annulation de l'organisateur envers la personne assurée, lorsque l'organisateur ne réalise pas la manifestation (même si l'annulation est due à une décision des autorités publiques);
- les annulations consécutives à des problèmes ou des complications liés à des opérations qui étaient déjà planifiées avant le début de l'assurance;
- les événements qui étaient déjà survenus au moment de la conclusion du contrat, ou dont la personne assurée pouvait anticiper la survenance (p. ex. si une maladie ou les conséquences d'une opération ou d'une intervention médicale existaient déjà au moment de la réservation et n'ont pas guéri au début de la manifestation);
- les événements où l'on s'expose en connaissance de cause à un danger particulièrement important (entreprise téméraire);
- les événements liés à une épidémie ou une pandémie.

B Obligation d'annoncer, Évaluation du dommage et Prétentions envers des tiers

1 Annonce en cas de sinistre

La personne assurée est tenue d'informer immédiatement Mobi24 par écrit et d'envoyer tous les documents, y compris la confirmation de réservation à Mobi24:

- Mobi24 SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne
- E-Mail: ticket-assurance@mobiliere.ch

En cas des questions ou des demandes, Mobi24 est joignable pendant les heures d'ouverture au numéro de téléphone suivant: 031 389 80 15.

2 Obligation de restreindre le dommage

- a. En cas de survenance d'un événement dommageable, la personne assurée a l'obligation de faire tout le possible pour restreindre le dommage.
- b. En cas de violation fautive de l'obligation d'annoncer ou des règles de comportement, la Mobilière est en droit de réduire ou de refuser ses prestations. Cette sanction n'est toutefois pas encourue, s'il résulte des circonstances que le non-respect des obligations n'est pas fautif ou que l'exécution des obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir.
- c. En cas d'inobservation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, la Mobilière peut réduire l'indemnité dans la mesure où cela a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.

3 Évaluation du dommage

- a. La personne assurée est tenue de fournir spontanément tous les renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du sinistre, tels que certificats médicaux, actes officiels de décès, rapports de police, factures originales de la manifestation, billets originaux ou numéros de billet (dans le cas de billets électroniques), etc. En cas de maladie ou des blessures graves, la personne assurée est tenue de délier les médecins traitants du secret médical.
- b. Les maladies graves, complications graves liées à la grossesse et les blessures graves doivent être attestées par un certificat médical.
- c. Les maladies psychiques doivent être attestées par le certificat médical d'un psychiatre.
- d. Les coordonnées de paiement (IBAN et SWIFT-BIC) doivent être indiquées.

4 Prétentions envers des tiers

- a. Lorsque la Mobilière ou Mobi24 a versé, en vertu du présent contrat, des prestations pour lesquelles des prétentions peuvent également être formulées contre des tiers, les personnes assurées doivent céder à l'un des prestataires précités ces prétentions jusqu'à concurrence des prestations versées.
- b. Si une personne assurée a un droit en vertu d'autres contrats d'assurance, la couverture de la Mobilière est limitée à la partie des prestations qui dépasse les prestations de l'autre contrat d'assurance.

C Autres dispositions

1 Prescription et déchéance

Les créances découlant du présent contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du moment où s'est produit le fait ayant donné naissance à l'obligation de prestations.

2 Bases juridiques

Les bases juridiques sont constituées par les dispositions applicables du droit civil, en particulier la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO).

3 Sanctions économiques, commerciales ou financières

Malgré les dispositions contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

4 For

En cas de différend en relation avec les prétentions aux prestations d'assurance, la personne assurée peut actionner la Mobilière aux fors suivants:

1. à son lieu de domicile en Suisse ou au Liechtenstein,
2. au siège de la Mobilière, à Berne.

5 Protection des données

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur des préoccupations de la Mobilière.

La Mobilière traite les données collectées lors de l'exécution du contrat ou du règlement de sinistres et les utilise en particulier pour le règlement de cas d'assurance ou encore de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques avec Mobi24 peuvent être enregistrées à des fins d'assurance qualité et de formation. Ces données peuvent être conservées tant sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, la Mobilière est en droit de transmettre des données à des tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger ainsi qu'aux sociétés du Groupe Mobilière, qui participent à l'exécution du rapport d'assurance.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible sous www.mobiliere.ch/protectiondesdonnees.

La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de fournir les informations les plus récentes en matière de traitement des données. Seule la dernière version de cette déclaration fait foi.